

ARRONDISSEMENT DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

VILLE
DE
SAINT-DIE-DES-VOSGES

ARRETE

POLICE MUNICIPALE - REGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION A L'OCCASION DE LA JOURNEE NATIONALE DU SOUVENIR DES VICTIMES ET HEROS DE LA DEPORTATION LE DIMANCHE 24 AVRIL 2016

Le Maire de la Ville de Saint-Dié-des-Vosges, Conseiller Régional d'Alsace, Champagne-Ardenne, Lorraine,

- VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2212-1 et L 2212-2, et les articles L 2213-1 et L 2213-2,
- VU les articles R 412-49 et R 417-10,
- CONSIDERANT que la Journée Nationale du Souvenir des Victimes et Héros de la Déportation nécessite des mesures d'ordre et de sécurité provisoires et exceptionnelles,

ARRETE

Article 1 : A l'occasion de la Journée nationale du souvenir des victimes et héros de la déportation, le Dimanche 24 avril 2016,

Le stationnement sera interdit de 9 heures à 12 heures :

- Quai de la Meurthe, des deux côtés, sur une longueur de 20 mètres de part et d'autre de la stèle des Déportés,
- Quai Maréchal De Lattre de Tassigny, en entier.

La circulation sera interdite du début jusqu'à la fin des Cérémonies selon le lieu de celles-ci :

- Quai de la Meurthe durant la cérémonie à la stèle des Déportés,
- Quai Maréchal De Lattre de Tassigny et rue Jean Jacques Baligan durant la cérémonie au Monument aux Morts.

Article 2 : Pendant le défilé, la circulation sera réglementée par les Services de Police. Le défilé partira à 10 h 20 de l'Hôtel de Ville, vers la rue Thiers et le pont de la République pour arriver Quai de la Meurthe à la Stèle des Déportés. Après la cérémonie à la Stèle, le défilé partira vers le Monument aux Morts, via le pont de la République et le Quai Maréchal De Lattre de Tassigny.

Article 3 : Des panneaux signalant ces interdictions seront mis en place par les services techniques de la ville.

Article 4 : Le stationnement de véhicule contrevenant au présent arrêté sera considéré comme gênant au sens de l'article R 417.10 du Code de la Route. Les véhicules en infraction pourront être enlevés, au frais, risques et périls de leurs propriétaires.

Article 5 : Le Directeur Général des Services, le Commandant de Police, le chef de la Police municipale et le Directeur des Services Techniques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Saint-Dié-des-Vosges, le 5 avril 2016

Le Maire,


DAVID VALENCE